

CONTROLE DE CESSATION DES PAIEMENTS POTENTIELLE

Cette fiche concerne le notaire qui à l'issue d'un diagnostic de trésorerie se trouve en situation négative. L'assistance de son expert-comptable et de son instance est recommandée

QUESTION A SE POSER :

Etes-vous en mesure de couvrir votre passif exigible avec votre actif disponible ?

Votre passif exigible :

Il est composé de l'ensemble des dettes **échues** dont le créancier est en droit de réclamer le paiement immédiat. **Les dettes à prendre en compte doivent être certaines, liquides et exigibles. L'exigibilité** est le caractère d'une dette qui est venue à son terme et qui, en cas de non-paiement, peut faire l'objet d'une mise en demeure préalable à l'engagement d'une action en paiement et éventuellement d'une mesure conservatoire.

Il convient d'analyser dans un premier temps la ligne H de votre tableau de bord qui énumère les dettes à conditions qu'elles soient toutes constatées en comptabilité.

Le passif exigible doit être diminué des créances ayant fait l'objet d'un moratoire, c'est à dire d'un report explicite du terme.

Votre actif disponible :

Il est composé des liquidités et autres valeurs immédiatement réalisables tels que sommes en caisse, avoirs des comptes bancaires dits "office, titres de placement, et plus généralement **tous éléments d'actif figurant au bilan dès lors qu'ils sont mobilisables immédiatement ou à très court terme (quelques jours) sans pour cela bloquer la poursuite de l'activité.**

Les créances peuvent être retenues si leur recouvrement est certain. Il convient pour cela d'analyser la ligne G de votre tableau de bord qui énumère les créances à conditions qu'elles soient toutes constatées en comptabilité.

Il y a lieu également de tenir compte des réserves de trésorerie mobilisables telle une autorisation de découvert bancaire ou la fraction d'un emprunt non débloquée pour augmenter l'actif disponible.

La cessation des paiements s’apprécie donc par la comparaison des deux masses : le passif exigible et l’actif disponible. L’actif disponible est augmenté des réserves de crédit et le passif exigible est diminué des créances ayant fait l’objet d’un moratoire.

RESULTAT :

- **La différence entre actif disponible et passif exigible est positive : Vous n’êtes pas en état de cessation des paiements**

Votre office reste fragile. Des mesures de surveillance et d’accompagnement peuvent vous aider en sollicitant :

- vos instances (départementale et régionale) (*envoyer vers fiche actions préventives instances et mandataire ad hoc*)
- L’ouverture d’une procédure de conciliation (*envoyer vers fiche action préventive traitement amiable*)
- L’ouverture d’une procédure de sauvegarde (*envoyer vers fiche action préventive traitement judiciaire*)

- **La différence entre actif disponible et passif exigible est négative :**

L’état de cessation des paiements est la condition à la fois nécessaire et suffisante pour l’ouverture de la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Vous avez obligation à déclarer votre état de cessation des paiements, sous peine de sanctions, en demandant au tribunal judiciaire l’ouverture d’une procédure de redressement judiciaire au plus tard dans les 45 jours qui suivent la cessation des paiements sauf demande préalable d’ouverture d’une procédure de conciliation (avant l’état de cessation des paiements).

Cas particulier de la conciliation :

La procédure de conciliation, procédure amiable et préventive (applicable aux notaires en vertu de l’art. L611-5 code de commerce), compatible avec une cessation des paiements naissante, limitée à 4 mois (art. L611-6 code de commerce).

En l’absence de demande d’ouverture d’une procédure de conciliation dans le délai imposé, le redressement judiciaire ou la liquidation doivent être ouverts.

(voir la fiche « redressement judiciaire »)

Textes de référence :

Article L. 631-1 du Code de commerce :

« Il est institué une procédure de redressement judiciaire ouverte à tout débiteur mentionné aux articles L. 631-2 ou L. 631-3 qui, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements. Le débiteur qui établit que les réserves de crédit ou les moratoires dont il bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face au passif exigible avec son actif disponible n'est pas en cessation des paiements.

Cette condition s'apprécie, s'il y a lieu, pour le seul patrimoine engagé par l'activité ou les activités professionnelles.

La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation et, le cas échéant, à la constitution de classes de parties affectées, conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et L. 626-30. La demande prévue au quatrième alinéa de l'article L. 626-29 peut être formée par le débiteur ou l'administrateur judiciaire. »

Article L. 631-4 du Code de commerce :

« L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire doit être demandée par le débiteur au plus tard dans les quarante-cinq jours qui suivent la cessation des paiements s'il n'a pas, dans ce délai, demandé l'ouverture d'une procédure de conciliation. »

.....